

Jura



Cass. (2e ch.) RG P.09.0850.N, 15 décembre 2009 (M.V.M. / W.L.B., R.I.E.R. e.a.)

Jurisprudence - 15/12/2009 - Cour de cassation

<http://www.cass.be> (4 janvier 2010); Pas. 2009, liv. 12, 3007

Sommaire 1

L'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause; seules les parties ayant eu recours en cours d'instance à l'assistance d'un avocat ou ont été représentées par lui, peuvent prétendre à l'indemnité de procédure visée à cette disposition pour cette instance.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétibilité des frais et honoraires d'avocats

Sommaire 2

La possibilité dont dispose la partie civile en vertu de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle, d'interjeter appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil ne permet pas que sa situation soit aggravée du fait exclusif de son propre appel; c'est le cas lorsque la partie civile qui n'avait pas été condamnée par l'ordonnance de la chambre du conseil au paiement d'une quelconque indemnité de procédure, est condamnée par les juges d'appel, exclusivement du fait de son propre appel, au paiement à l'inculpé d'une indemnité de procédure en ce qui concerne la procédure devant la chambre du conseil.

Mots-clés:

- Recours auprès de la chambre des mises en accusation par le ministère public et la partie civile
- Indemnité de procédure - répétibilité des frais et honoraires d'avocats
- Frais de justice (procédure pénale)

Sommaire 3

Lorsqu'une partie demande une dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure à infliger, sans avancer une défense spécifique à cet égard, le juge ne vide pas le devoir de motivation en infligeant le montant de base sans en donner les motifs.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétibilité des frais et honoraires d'avocats
- Frais de justice (procédure pénale)

Cass. (2e ch.) RG P.10.0661.F, 6 octobre 2010 (U.L. / G.R., T.M.)

Jurisprudence - 06/10/2010 - Cour de cassation

<http://www.cass.be> (3 novembre 2010); Pas. 2010, liv. 10, 2495

Sommaire

L'article 1022 du Code judiciaire prévoit que le juge peut, sans dépasser les montants minima et maxima fixés par le Roi, réduire ou augmenter l'indemnité de procédure à la double condition d'être saisi par une demande des parties et de statuer par décision spécialement motivée; il s'en déduit qu'à défaut de conclusions sur ce point, l'indemnité de procédure est fixée au montant de base.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétibilité des frais et honoraires d'avocats

Cass. (1re ch.) RG C.09.0463.F, 21 octobre 2011 (T. D. / Ethias)

Jurisprudence - 21/10/2011 - Cour de cassation

<http://www.cass.be> (4 novembre 2011); J.T. 2012, liv. 6477, 356 et <http://jt.larcier.be/> (8 mai 2012); J.L.M.B. 2012, liv. 18, 836 et <http://jmbi.larcier.be/> (20 août 2012); Pas. 2011, liv. 5, 2312; R.W. 2012-13 (sommaire), liv. 20, 779 et <http://www.rw.be/> (18 janvier 2013)

Sommaire

En vertu de l'article 1022, al. 3, du Code judiciaire, le juge ne peut condamner une partie à payer à la partie adverse une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixée par le Roi sans motiver spécialement cette décision même si la partie condamnée n'a pas contesté le montant de l'indemnité réclamée par la partie adverse et a demandé pour elle-même une indemnité de procédure supérieure au montant de base (Art. 2 de l'A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat).

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétibilité des frais et honoraires d'avocats

Cass. (1re ch.) RG C.08.0538.N, 21 janvier 2010 (CTI Commodities Trading & Investments Ltd. / Dadco Europe Ltd. e.a.)

Jurisprudence - 21/01/2010 - Cour de cassation

<http://www.cass.be> (8 février 2010); Pas. 2010, liv. 1, 219

Sommaire

Lorsque qu'une partie invoque dans ses conclusions qu'il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure jusqu'au montant minimum en raison de sa situation financière particulièrement mauvaise, d'une part, et du caractère manifestement déraisonnable de la situation découlant de la grande différence entre les situations économiques des parties, d'autre part, le juge ne peut refuser d'accueillir cette demande uniquement au motif que les pièces produites par la partie pour prouver que sa situation financière justifie sa demande, ne démontrent pas que sa situation financière est devenue à ce point précaire qu'il y a lieu de réduire le montant de base de l'indemnité de procédure.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétibilité des frais et honoraires d'avocats
- Mission du juge (procédure civile)

C.C. n° 182/2008, 18 décembre 2008

Jurisprudence - 18/12/2008 - Cour constitutionnelle / Cour d'arbitrage

A.P.T. 2009 (sommaire), liv. 1, 71; <http://www.const-court.be> (19 décembre 2008); A.C.C. 2008, liv. 5, 2819; M.B. 22 janvier 2009 (extrait), 3343 et <http://moniteur.be> (2 février 2009); Juristenkrant 2008 (reflet LAMON, H.), liv. 180, 3; For. ass. 2009, liv. 90, 7, note DE WULF, V.; J.T. 2009, liv. 6340, 101 et <http://jt.larcier.be/> (11 février 2009); J.L.M.B. 2008, liv. 42, 1884 et <http://jmbi.larcier.be/> (16 janvier 2009); RABG 2009, liv. 5, 331; RABG 2009, liv. 7, 443, note VAN VOLSEM, F.; R.G.A.R. 2009, liv. 3, n° 14489, note - ; R.W. 2008-09 (reflet), liv. 22, 942 et <http://www.rw.be/> (11 février 2009); R.W. 2008-09 (sommaire), liv. 29, 1217 et <http://www.rw.be/> (22 avril 2009); Chron. D.S. 2010 (sommaire), liv. 9, 507; J.J.Pol. 2009, liv. 1, 29, note GAROT, T.; T. Vreemd. 2009 (sommaire), liv. 3, 211

Sommaire 1

C'est en raison de son souci de l'accès à la justice que le législateur a choisi d'encadrer strictement la répétabilité des frais d'avocat, en limitant l'augmentation du montant des indemnités de procédure et en octroyant un pouvoir d'appréciation au juge lui permettant d'adapter ce montant, dans la fourchette définie par le Roi, pour tenir compte de circonstances particulières, et notamment de la capacité financière de la partie qui succombe. Le système permet donc de limiter les effets de la répétabilité pour la partie qui perd le procès et qui ne dispose pas de moyens financiers importants.

Par ailleurs, la loi attaquée du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat ne modifie pas l'art. 1017, alinéa 2 C.Jud., qui prévoit que, dans certains litiges relatifs à la sécurité sociale, l'autorité publique est toujours condamnée aux dépens, y compris l'indemnité de procédure, quelle que soit l'issue du procès. Elle ne modifie pas non plus l'art. 1017, alinéa 3 C.Jud., qui permet au juge de compenser les dépens, y compris l'indemnité de procédure, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et soeurs ou alliés au même degré.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats

Sommaire 2

Le législateur a tenu compte de la situation spécifique des justiciables bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne lors de l'élaboration du système de répétabilité. Lorsque la partie gagnante bénéficie de l'aide juridique, il convenait d'éviter que l'avocat ne puisse percevoir pour les prestations fournies une double rétribution et il fallait également veiller à ce que le justiciable ne bénéficie pas indûment d'une indemnité de procédure couvrant les frais et honoraires de son avocat alors précisément que ceux-ci ont été pris en charge par l'Etat dans le cadre du système de l'aide juridique.

Aux termes de l'art. 1022, alinéa 4 C.Jud., inséré par l'article 7 de la loi attaquée, si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique, l'indemnité de procédure est fixée au minimum prévu par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable.

La disposition attaquée permet au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats

Sommaire 3

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les sommes déboursées par la victime d'une faute pour honorer son avocat constituent un bien au sens de l'art. 1er Premier Protocole additionnel Conv.eur.D.H., il suffit de constater qu'en choisissant de réglementer la répétabilité par la technique du forfait en vue de rendre la législation conforme aux exigences du procès équitable et du principe d'égalité, le législateur n'a pas pris une mesure dépourvue de justification. En prévoyant par ailleurs que les montants forfaitaires seront fixés après consultation des Ordres des barreaux, le législateur s'est assuré que ces montants seraient établis en rapport avec les honoraires pratiqués par la plupart des avocats, de sorte que l'éventuelle atteinte au respect de la propriété des victimes d'une faute ne saurait être jugée disproportionnée.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats
- Conv. eur. D.H., Protocole 1, protection de la propriété

Sommaire 4

Les experts et conseils techniques qui conseillent une partie à un procès se trouvent, au regard de la législation en cause, dans une situation essentiellement différente de celle des avocats qui assistent les parties et les représentent en justice. Alors que l'intervention d'un avocat est pratiquement toujours indispensable dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours à un conseil technique est moins fréquent. De même, l'intervention de l'avocat est généralement poursuivie tout au long de la procédure, ce qui crée entre lui et son client un rapport spécifique, alors que celle du conseil technique est généralement ponctuelle, lorsqu'il est appelé à donner un avis sur un aspect précis et limité du litige.

Dès lors que le choix du législateur de régler la matière par la fixation de montants forfaitaires qui peuvent être mis à charge de la partie succombante est raisonnablement justifié, les différences qui existent entre les avocats et les conseils techniques au regard de leur place dans le procès et de la nature de leur intervention justifient que le législateur n'ait pas étendu la réglementation spécifique qu'il adoptait pour la répétabilité des frais et honoraires d'avocat à l'ensemble des autres conseils qui peuvent éventuellement intervenir dans une procédure judiciaire.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats
- Egalité et non-discrimination en matière d'assistance judiciaire

Sommaire 5

L'indemnité de procédure est conçue comme une intervention forfaitaire dans les charges effectivement supportées par une partie. En n'étendant pas son bénéfice aux parties qui, comme celles qui sont assistées et représentées par un délégué syndical, ne supportent pas les mêmes charges, le législateur a retenu un critère de distinction pertinent par rapport à l'objet de la loi.

Entre la partie défendue par un avocat et celle qui est défendue par un délégué syndical, il existe une différence qui repose sur un critère objectif : en règle, la première paie à son conseil des frais et honoraires librement établis par celui-ci tandis que la seconde ne se voit réclamer ni par son organisation syndicale ni par le délégué de celle-ci des sommes d'une nature et d'un montant comparables aux frais et honoraires d'un avocat.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats
- Egalité et non-discrimination en matière d'assistance judiciaire

Sommaire 6

Il est justifié que la partie civile ne soit condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté ou à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu que quand c'est elle qui a mis l'action publique en mouvement, et non quand elle a greffé son action sur une action publique menée par le ministère public, ou quand une juridiction d'instruction a ordonné le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement. En effet, dans ces hypothèses, si la partie civile échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable de la procédure pénale à l'égard du prévenu, et ne peut par conséquent pas être condamnée à l'indemniser pour les frais de procédure engendrés à cette occasion.

Il existe, entre le ministère public et la partie civile, des différences fondamentales : le premier est chargé, dans l'intérêt de la société, de la recherche et de la poursuite des infractions et il exerce l'action publique; la seconde défend son intérêt personnel et vise à obtenir, par l'action civile, la réparation du dommage que lui a causé l'infraction.

En raison de la mission qui est dévolue au ministère public, le législateur a pu considérer qu'il ne convenait pas d'étendre à son égard un système selon lequel une indemnité de procédure serait due chaque fois que son action reste sans effet.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats
- Frais de justice (procédure pénale)

Sommaire 7

La disposition attaquée n'a pas pour effet de rendre la loi applicable aux affaires clôturées par une décision de justice définitive. Elle n'a donc pas d'effet rétroactif. Elle n'a pas non plus pour effet d'influencer l'issue des causes pendantes. En revanche, il est exact qu'en imposant l'application immédiate de la loi aux affaires en cours, elle peut avoir pour effet d'alourdir la charge financière des parties succombantes alors que celles-ci n'avaient pu prévoir, à l'époque du procès, qu'elles courraient ce risque.

Il appartient en principe au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de décider s'il y a lieu d'adopter des mesures transitoires. Le législateur avait pour objectif d'intervenir rapidement dans la matière, pour mettre un terme aux incertitudes découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans ce contexte, l'application immédiate de la loi attaquée est une mesure pertinente pour mettre un terme, à l'égard de tous les justiciables, au développement de jurisprudences divergentes et dès lors inéquitables quant au principe de la répétabilité et aux montants qui pouvaient être alloués.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats
- Application des lois dans le temps (droit civil)

Sommaire 8

La Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, sous réserve de l'interprétation que lorsque le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne succombe, le juge peut fixer le montant dû par ce justiciable en dessous du minimum déterminé par le Roi.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats

Sommaire 9

En principe, les associations de fait, comme en l'espèce les organisations syndicales, n'ont pas la capacité requise pour introduire un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Il en va autrement lorsqu'elles agissent dans des matières pour lesquelles elles ont été légalement agréées comme une entité juridique distincte et lorsque, tandis qu'elles sont légalement impliquées en tant que telles dans le fonctionnement des services publics, les conditions mêmes de leur implication dans ce fonctionnement sont en cause.

Mots-clés:

- Association de fait (intérêt recours en annulation, Cour constitutionnelle)
- Droit du travail général, généralités

Sommaire 10

La victime de procédures téméraires et vexatoires ne se trouve pas, au regard de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, dans une autre situation que la victime d'une faute dont l'auteur est responsable. Elle peut obtenir l'indemnisation de tous les éléments de son dommage dont seule la part correspondant aux frais et honoraires de son avocat doit être prise en charge de manière forfaitaire.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats

Sommaire 11

La loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires d'un avocat ne viole pas les art. 10 et 11 Const. en ce qu'elle instaure une différence de traitement entre les justiciables auxquels elle s'applique et les justiciables auxquels s'applique la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre les arriérés de paiement dans les transactions commerciales.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats
- Egalité et non-discrimination en matière d'assistance judiciaire
- Retard de paiement dans les transactions commerciales, généralités

Sommaire 12

Le régime des montants forfaitaires qui peuvent être mis à charge d'une partie qui succombe est justifié par le souci du législateur de ne pas empêcher l'accès au juge. Par rapport à cet objectif, il est également justifié de prévoir une limitation des indemnités de procédure dont un justiciable est redevable et de les limiter au double de l'indemnité maximale lorsqu'il se trouve face à plusieurs parties qui ont obtenu gain de cause.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats

Sommaire 13

La logique même du régime forfaitaire des frais d'avocat implique que lors de la fixation de l'indemnité, il ne puisse être tenu compte de toutes les caractéristiques spécifiques de chaque procédure. Le juge dispose toutefois de la possibilité, à la demande des parties, de réduire ou d'augmenter l'indemnité de procédure, notamment pour tenir compte de la complexité de la cause. En application de ce critère, il est donc possible de tenir compte du volume de travail consécutif à la complexité de la cause afin d'augmenter l'indemnité, ou dans le cas contraire, de la réduire en raison de la simplicité de la cause. Il en résulte que ce régime n'entraîne aucune différence de traitement disproportionnée.

Mots-clés:

- Indemnité de procédure - répétabilité des frais et honoraires d'avocats